



Programme de sensibilisation et de formation des
CCATM du Brabant wallon au Code du
Développement Territorial
Introduction générale au CoDT

4 mai 2017 | Jodoigne
Gal Culturalité & Maison de l'urbanisme du Brabant
wallon

Alice RENQUET
Agnès CHEVALIER et Karima HAUDY

CO
DT

CODE
DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL



En préambule

Notre rôle en tant que Maison de l'urbanisme du Brabant wallon

- ✓ Informer les citoyens dans l'indépendance et la neutralité
- ✓ Sonder les questions et les attentes et relayer celles-ci auprès des autorités afin d'y répondre au mieux
- ✓ Mettre en réseau les acteurs
- ✓ Encourager le partage de savoir-faire et de compétences
- ✓ Agrandir et enrichir le débat et la réflexion pour une meilleure appropriation



OSSATURE

- I. Sa philosophie
- II. Son architecture
- III. Les organes consultatifs : focus CCATM
- IV. Panorama des mesures phares et des impacts sur les CCATM
- V. Synthèse des rôles de la CCATM
- VI. Programme CoDT pour les CCATM : agenda
- VII. Ressources et informations

I. Sa philosophie



ARTICLE D.I.1

§1^{er}

Le territoire de la Wallonie est un **patrimoine commun** de ses habitants.

L'objectif du Code du Développement Territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un **développement** durable et **attractif** du territoire.

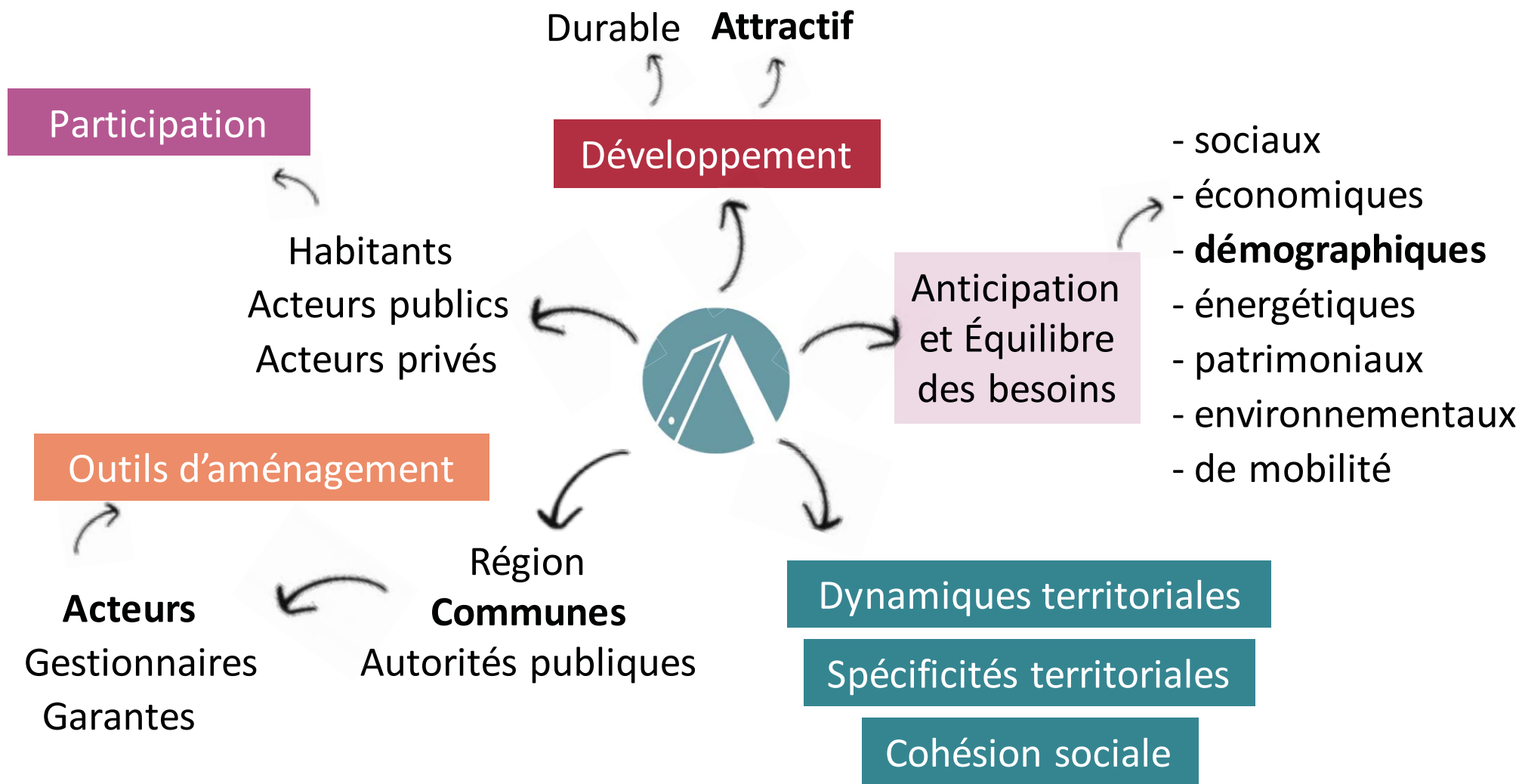
Ce **développement** rencontre ou **anticipe** de façon **équilibrée** les **besoins** sociaux, économiques, **démographiques**, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, **sans discrimination**, des **dynamiques** et des **spécificités territoriales**, ainsi que de la **cohésion sociale**.

§2

La Région, les **communes** et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont **acteurs**, gestionnaires et garantes de ce **développement**.

À cette fin, elles **élaborent** des **outils d'aménagement** du territoire et d'urbanisme . Les **habitants** et les **acteurs publics et privés contribuent** au **développement** durable et attractif du territoire, par leur **participation** à l'**élaboration de ces outils**, par le **développement de projets** et par les **avis** qu'ils émettent.





II. Son architecture



Contenu du CoDT et articulation avec les autres codes

- **2 volets** : DECRET + ARRETE
- **8 livres**
 - L. I : Dispositions générales- article D. I.1 à D.I.19 (CCATM)
 - L. II : Planification – D.II.1 à D.II.68
 - L. III : Guides d’urbanisme – D.III.1 à D.III.16
 - L. IV : Permis et Certificats d’urbanisme – D.IV.1 à D.IV.118
 - L. V : : Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel – D. V.1 à D.V.20
 - L. VI : Politique foncière – D. VI. 1 à D.VI.64
 - L. VII : Infractions et sanctions – D. VII.1 à D.VII.26
 - L. VIII : Participation du public et évaluation des plans et programmes – D. VIII.1 à D.VIII.37
- **Dispositions finales** (= liaisons avec les autres matières)
 - Code de l’environnement
 - Décret relatif au permis d’environnement
 - Décret relatif aux implantations commerciales
 - Code wallon du Patrimoine – CoPAT (> Livre III – CWATUP)
 - Décret voirie communal
 - Décret PEB



CWATUP : numérotation continue

Articles 1-237 = décret

Articles 238 - 529 = arrêtés d'exécution

CoDT : décret (8 livres) + partie réglementaire (8 livres)

D : décret

IV: chiffre romain = n° du livre

4 : chiffre arabe = n° de l'article

R : règlement (arrêté)

IV : n° du livre

4 : n° de l'article



III. Les organes consultatifs : focus sur les CCATM



Commission régionale
d'Aménagement du Territoire
(CRAT)



Pôle «Aménagement du territoire»

Commission
d'avis sur les recours
(CAR)



Commission d'avis sur les recours
secrétariat = DGO4

Conseil wallon
de l'environnement pour le
Développement durable
(CWEDD)



Pôle « Environnement »

~~Délégation générale aux recours~~
~~Cellule du développement territorial~~



Focus CCATM : quels changements, quelles continuités ? (D. I. 7-10 + R. I. 10)

- Composition

¼ des membres est choisi par le Conseil communal, ¾ membres sur base d'une candidature après appel public

- 8 membres effectifs + président pour une population de moins de 10.000 habitants (*Braine-le-Château, Ittre*)
 - 12 membres effectifs + président pour une population comprise entre 10.000 et 20.000 habitants (*Rebecq*)
 - 16 membres effectifs + président pour une population de plus de 20.000 habitants (*Tubize et Nivelles*)
-
- L'**appel à candidature** : affichage + publication dans le bulletin communal + site web de la commune
 - Le **candidat est domicilié** dans la commune ou le **siège social de l'association** que le candidat représente est situé dans la commune.
 - Critères de sélection
 - Représentation **géographique** équilibrée
 - Représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, **énergétiques** et de mobilité
 - Répartition équilibrée **hommes-femmes** et des tranches d'âges

Mode de fonctionnement (R. I. 10-4)

- La CCATM ne délibère qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote
 - Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
 - Le ou les membres du collège communal chargé(s) de l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent, avec voix consultative.
 - Le CATU assure les missions de documentation (récolte de toutes les informations techniques et légales), de conseil et de préparation des avis
 - Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'administration, désigné par le collège communal
 - La CCATM peut inviter des experts ou des personnes particulièrement informés (n'ont pas droit de vote)
-
- **Rythme des réunions**
 - min. 4 réunions/an pour une CCATM de 8 membres
 - min. 6 réunions/an pour une CCATM de 12 membres
 - min. 8 réunions/an pour une CCATM de 16 membres
 - **Le suppléant** assiste aux réunions uniquement **en cas d'absence** du membre effectif.
 - Le **rapport d'activités** doit être réalisé au moins une fois tous les 6 ans.
 - Le Président convoque la réunion à la demande du collège communal selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur (avec copie de la convocation aux échevins chargés de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et la mobilité) lorsque **l'avis de la CCATM est requis** (cf. *infra*).



IV. Panorama des mesures phares et des impacts sur les CCATM

1. Les délais de rigueur et mécanisme de la saisine automatique
2. Les outils : nouvelle terminologie et promotion de la valeur indicative
3. Les autorisations urbanistiques
4. Le plan de secteur
5. Les modalités de consultation du public
6. Les outils opérationnels : SAR, SRPE et PRU
7. Les infractions urbanistiques et les sanctions

1. Les délais de rigueur et le mécanisme de la saisine automatique

Livre IV.32-51



Timing

➤ Point de départ de la procédure

- Accusé de réception qui atteste de la complétude du dossier (cf. annexe 17)
- Si dossier incomplet : réponse dans les 20 j de la commune
- Possibilité d'informer le FD en l'absence de réponse endéans les 20 j

➤ Quelque soit la décision (octroi ou refus), celle-ci doit être envoyée.

➤ Si l'envoi n'a pas été effectué -> saisine automatique

Voir livret *Mesures phares*, p. 8

DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL

DÉCISION DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

POINT DE DÉPART :

JOUR DE L'ENVOI DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET AU DEMANDEUR;
À DÉFAUT, JOUR SUIVANT LE TERME DU DÉLAI IMPARTI AU COLLÈGE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ POUR ENVOYER CET ACCUSÉ (J + 20)

30

JOURS

Si la demande ne requiert :
Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives
Ni avis du Fonctionnaire délégué

60

JOURS

Si la demande ne requiert :
Projet d'impact limité et :
Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives

75

JOURS

Si la demande requiert :
Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives
Soit l'avis du Fonctionnaire délégué

90

JOURS

Si la demande ne requiert :
Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives

115

JOURS

Si la demande requiert :
L'avis du Fonctionnaire délégué et
Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives

130

JOURS

Si la demande requiert :
Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives

+ 30 JOURS :

PROROGATION FACULTATIVE DU COLLÈGE OU DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Mécanisme de la saisine automatique

Si l'avis du FD n'a pas été sollicité par le Collège



Si le Collège n'envoie pas sa décision dans le délai, **le FD est automatiquement compétent pour décider**. A défaut de décision du FD, le **Gouvernement** est automatiquement saisi.

Si l'avis du FD a été sollicité par le Collège et envoyé par le FD au Collège. !! Avis avec proposition motivée de décision



Si le Collège n'envoie pas sa décision dans le délai, la **proposition de décision du FD vaut décision de permis**. Le FD est tenu de l'envoyer au demandeur dans le délai imparti. A défaut d'envoi de la décision du FD, le **Gouvernement** est automatiquement saisi.

Si l'avis du FD a été sollicité par le Collège mais que le FD ne lui transmet pas son avis.



Si le Collège n'envoie pas sa décision dans le délai, le **Gouvernement** est automatiquement saisi.

2. Les outils : nouvelle terminologie et promotion de la valeur indicative

Livre II – Planification

Livre III – Guides d'urbanisme



CDT

CODE
DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL



SDER

Schéma de
Développement
de l'espace régional



Schéma de développement du territoire



**Schéma
de développement pluricommunal**

Schéma
de structure



Schéma de développement communal

Plan communal
d'aménagement,
Schéma
Directeur,
Rapport
urbanistique et
environnemental,
etc.



Schéma d'orientation local (SOL)

Règlements
régionaux sur les bâtisses



Guide régional d'urbanisme

(D.III.2)

CWATUP:

- RGB ZPU
- RGB PMR

Règlements
communaux d'urbanisme

- RGB SP
- RGB ENS&PIJB
- RGB AEROPORT

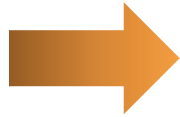


Guide communal d'urbanisme

(D.III.3)



Valeur réglementaire



Plan de secteur

Partie du guide régional d'urbanisme

- Conditions pour accueillir des constructions dans des zones exposées à un risque d'accident majeur (naturel) ou à une contrainte géotechnique
- RGB PMR
- RGB qualité acoustique (zones B, C, D des aéroports régionaux)
- RGB ZPU (> partie)

Valeur indicative



Carte d'affectation des sols

Schéma de développement pluricommunal

Schéma de développement communal

Schéma d'orientation local

Guide communal d'urbanisme (aspects urbanistiques)

Partie du guide régional d'urbanisme

- RGB SR
- RGB ENS & PUB
- RGB ZPU (> partie)



Règlement > dérogation

Avis obligatoire de la CCATM



Indication > écart

Deux conditions sont à remplir pour qu'un permis puisse être octroyé avec un écart :

1. ne pas compromettre les **objectifs de développement territorial**, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme de l'outil (D. IV.5)
2. contribuer à la **protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.**

CWATUP

CoDT

Échelle régionale

| | | | |
|---|---------------|---|-----------------------------|
| Schéma de développement de l'espace régional - SDER | Indicative | Schéma de développement du territoire - SDT | Indicative |
| Plan de secteur - PdS | Règlementaire | Plan de secteur - PdS | Règlementaire |
| Guide régional d'urbanisme - RRU | Règlementaire | Guide régional d'urbanisme - GRU | Indicative et réglementaire |

Échelle supracommunale

| | | | |
|--|--|---|------------|
| | | Schéma de développement pluricommunal - SDP | Indicative |
|--|--|---|------------|

Échelle communale

| | | | |
|---|---------------|--|------------|
| Schéma de structure communal - SSC | Indicative | Schéma de développement communal - SDC | Indicative |
| Plan communal d'aménagement - PCA | Règlementaire | Schéma d'orientation local - SOL | Indicative |
| Rapport urbanistique et environnemental - RUE | Indicative | Schéma d'orientation local - SOL | Indicative |
| Règlement communal d'urbanisme - RCU | Règlementaire | Guide communal d'urbanisme - GCU | Indicative |

3. Les autorisations urbanistiques

Livre IV – Permis et certificats
d'urbanisme





Suppression du régime de **déclaration urbanistique préalable**

- ➔ soit les travaux sont soumis à autorisation (permis)
- ➔ soit les travaux sont exempts d'autorisation

Les actes et travaux dispensés de permis, d'impacts limités ou dispensés du concours obligatoire d'un architecte sont repris **dans un tableau**, dans l'Arrêté du Gouvernement wallon. (R. IV. 1-1)

Et le champ d'application du permis d'urbanisme est clarifié. (R. IV. 4, voir aussi *Mesures phares* n°3)

| Actes / travaux / installations | Descriptions/caractéristiques | Somme d'impact limité | | Ne requiert pas l'intervention obligatoire d'un architecte |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|----------------------|--|
| | | Sont encadrés d'un permis d'urbanisme | Sont d'impact limité | |
| publicité | 2 L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur. | x | | x |
| R Miradors | 1 En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors en bois ou métalliques visés à l'article 1 ^{er} , §1 ^{er} , 9 ^o de la loi du 28 février 1982 sur la chasse. | x | | x |
| | 2 L'enlèvement des miradors visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur. | x | | x |
| S Arbre et haies | 1 Le boisement ou le déboisement | | x | x |
| | 2 L'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages | x | | x |
| | 3 Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la culture de sapins de Noël. | | x | x |
| | 4 L'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage de haies ou d'allées. | | x | x |
| | 5 L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable. | | x | x |
| | 6 Le défrichage ou la modification de la végétation de toute zone visée à l'article R.IV.4-11 | | x | x |
| | 6 L'abattage d'arbres visé aux points 3 et 4 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique | x | | x |
| T Modification du relief du sol | 1 La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de trente mètres d'une construction ou d'une installation dûment autorisée. | | x | x |
| U Dépôt et installations mobiles | 1 Utiliser habituellement un terrain pour : a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de matériaux, de matériaux ou de déchets ; b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulettes, caravanes, véhicules | | x | x |



Pour rappel : (D.IV. 1)

- **Certificat d'urbanisme n°1 (CU1)** = informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier
- **Certificat d'urbanisme n°2 (CU2)** = idem n° + appréciation du collège communal ou du fonctionnaire délégué sur les actes et travaux projetés par le demandeur



L'effet du CU2 est renforcé ! Il garantit quasiment l'obtention du permis si celui-ci est introduit dans les deux ans qui suivent l'obtention du CU2... avec quelques réserves. (D.IV.98)



Types d'autorisations urbanistiques

1. Permis d'urbanisme (D.IV.4)
2. Permis d'urbanisme de constructions groupées (D.IV.1)
3. Permis d'urbanisation (D.IV. 2 et D.IV.3)
4. Certificat d'urbanisme n°2 (CU2) (D.IV. 1 et D.IV.98)

Contenu du dossier de demande

= précisé dans R. IV 26 et annexes

Annexes 4 à 9

Annexes 10 et 11

Annexe 14 (CU1) et 15 (CU2)

+ situation juridique du bien selon CoDT et hors CoDT



Permis d'urbanisation : changements



Actes soumis

à permis d'urbanisation



Création d'au moins 3 lots non bâtis

Dispenses de permis pour combler les « dents creuses »

- au sein des périmètres SAR et SRPE
- au sein des périmètres de remembrement urbain et revitalisation urbaine



Maintien du rôle de la CCATM

- la CCATM reste une condition nécessaire pour que le collège communal statue sans l'avis préalable du fonctionnaire délégué (+ existence d'un SDP ou SDC) (D.IV.15)
- **consultation obligatoire** de la CCATM pour toute demande de permis ou de CU2 qui implique une ou plusieurs **dérogations** à un plan de secteur ou aux normes du GRU (D.IV.35 et R.IV.35,1 – 1 et tableau)

Avis dans les 30 jours,
sinon réputé favorable



Importance du rôle de la CCATM

La réunion de projet

Elle existait déjà dans le CWATUP mais **devient obligatoire**, en présence du fonctionnaire délégué **pour les gros projets** (D.IV.31)

Pour les autres projets, elle peut être demandée par le porteur de projet, **avant le dépôt de la demande de permis** ou de CU2.

Elle renforce l'importance du collège communal qui y participe toujours, qu'il soit l'autorité compétente ou pas.

La réunion n'est pas publique mais **un représentant de la CCATM doit y participer.**



Importance du rôle de la CCATM

Les recours

Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours contre une décision du collège communal si cette décision va à l'encontre de **l'avis de la CCATM dans le cadre d'une consultation obligatoire.** (D.IV. 65)

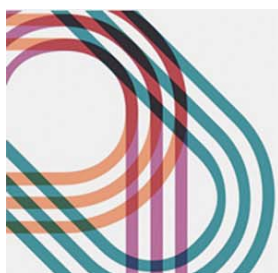
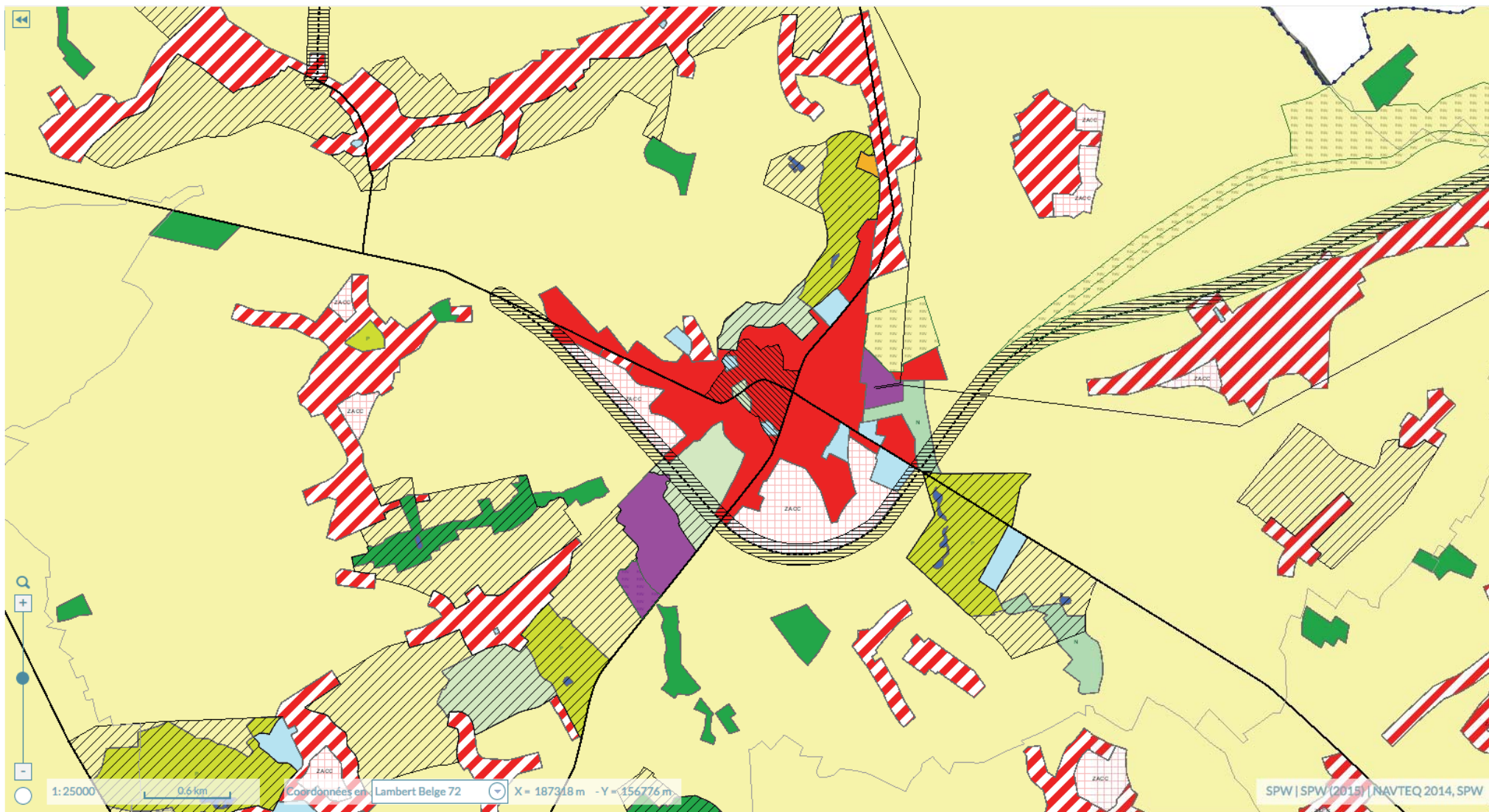


4. Le plan de secteur

D.II.23 à D.II.42







Nouveautés au sein de zones existantes sous CWATUP

Notamment:

- Nouvelles possibilités d'implanter des éoliennes dans certaines zones, sous certaines conditions (localisation/usage). Par ex. zone agricole, en zone d'activité économique, en zone forestière.
- Possibilité d'accueillir des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants (D.II.36 et R.II.36-1 à 12)
- Autres adaptations pour soutenir le développement économique de la Wallonie (installations pour favoriser économie circulaire, culture de sapins de Noël, valorisation touristique, etc.)

Une nouvelle zone d'activité économique

La zone de dépendances d'extraction (D.II.33)

DE



Deux nouvelles zones

zone d'enjeu régional



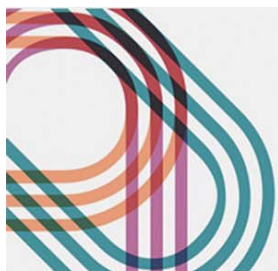
D.II.34

zone d'enjeu communal



D.II.35

+ carte d'affectation des sols
(complémentaire au plan de secteur et indicative)



Deux nouvelles zones

zone d'enjeu régional



D.II.34

= pour concrétiser une action prioritaire du Gouvernement, pour le redéploiement de la Wallonie

Zone multifonctionnelle : activités économiques, services publics, équipements communautaires, touristiques ou récréatifs

L'habitat peut y être autorisé à titre complémentaire.

Pas d'avis obligatoire de la CCATM



zone d'enjeu communal



D.II.35

= pour renforcer et dynamiser les centres urbains et ruraux et éviter la dispersion de l'habitat

Zone mixte : habitat, artisanat, service, distribution, recherche, petite industrie, établissements socioculturels, services publics, équipements touristiques ou récréatifs.

Doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce.

Avis de la CCATM



+ carte d'affectation des sols

D.II.44

= obligatoire pour réviser le plan de secteur, pour y inscrire une ZER ou une ZEC.
Elle traduit dans les grandes lignes les intentions et projets d'aménagement de la zone.



Procédures de révision du plan de secteur

Initiative

- du Gouvernement wallon (D.II.46)
- du collège communal : pour une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local (D.II.47)
- d'une personne physique ou morale, privée ou publique (pour zone activité économique, zone d'extraction, ou pour le tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie) (D.II.48)

Procédure de révision accélérée de 12 mois (D.II.51 et 52)

- inscription d'une zone d'enjeu régional/communal sans compensation
- révision de la carte d'affectation des sols
- inscription d'une zone urbanisable en lieu et place d'une autre zone urbanisable



Procédure conjointe plan-permis (D.II.54)

(permis d'urbanisme, permis d'environnement ou permis unique)

- l'inscription du tracé d'une principale **infrastructure** (transport, fluides, énergies, etc.)
- un **projet de carrière** lié à la mise en œuvre d'une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction;
- un projet dont la taille et l'**impact socio-économique** sont d'importance et reconnus par le Gouvernement
- un projet visant l'extension d'une **activité économique** d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou de tourisme, présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas 2 hectares

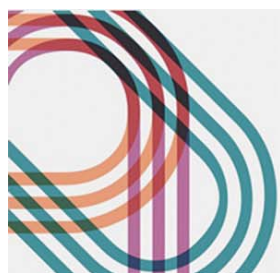
Intérêt: une seule réunion d'information préalable, une seule étude d'incidences environnementales, une seule enquête publique, une seule consultation des instances d'avis => gain de temps



Procédures de révision du plan de secteur

L'avis de la CCATM est toujours sollicité, sauf pour l'inscription d'une ZER sans compensation (D.II.46 à D.II.52)

Une **réunion d'information préalable** à l'envoi de la demande de révision de plan de secteur au Gouvernement doit être organisée. Cette réunion est publique, la CCATM doit y être invitée.



5. Modalités de consultation du public

Livre VIII – Participation du public
et évaluation des incidences des
plans et programmes





ENQUÊTE PUBLIQUE (D.VIII.7, D.IV.40 et R. IV. 40-1)

- dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme + liste des actes et travaux identifiés (R.IV.40.1)
- durée de l'EP variable (15j / 30j /45j)
- affiche jaune
- seuls les occupants des bâtiments + les propriétaires situés dans rayon de 50 mètres seront avertis
- interruption entre le 16/07 et le 15/08 et **24/12 et le 01/01**





ANNONCE DE PROJET (D.VIII.6, D.IV.40 et R. IV. 40-2)

- petit projet avec impact limité sur voisinage immédiat
- permis et certificats d'urbanisme n°2
- si écarts : aux permis d'urbanisation, aux SOL, GCU, GRU
- 1 affiche verte sur le terrain + valves communales + site web de la commune (pas d'annonce individuelle)

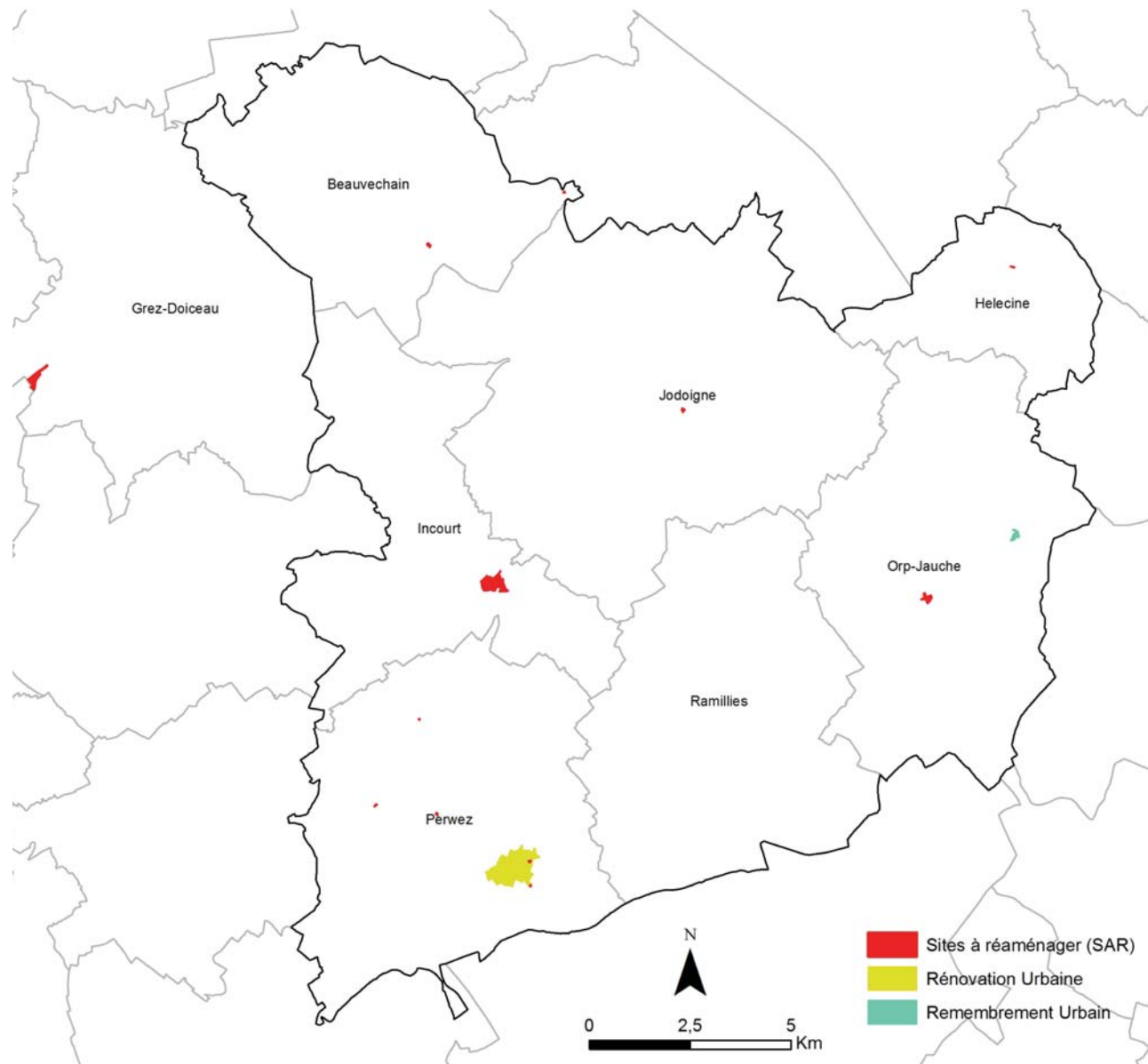
+ Possibilité de procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision (D. VIII. 13)



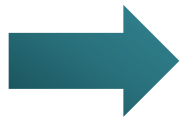
6. Outils opérationnels

Livre V – Aménagement du territoire et
urbanisme opérationnels





3 nouveautés:



Sites à Réaménager (SAR) et Sites à réhabilitation paysagère environnementale (SRPE) (D.V.1-8)

- Vocation opérationnelle – planologique → RIE
- Possibilité d'adopter un périmètre SAR conjointement à l'inscription d'une ZER/ZEC (procédure de révision du plan de secteur)



Périmètre de Remembrement Urbain (PRU) (D.V.9-12)

- Objectifs : dynamiser et renforcer le potentiel des centres villes et des villages
- Composition du dossier : rapport des actes et travaux + destinations, options d'aménagement et parti pris architectural, visualisation 3D du projet d'urbanisme, etc.

Procédure conjointe périmètre-permis (D.V.16)

Arrêté relatif à l'adoption du périmètre = permis

7. Les infractions et sanctions

Livre VII





Infraction à durée limitée

Infraction si :

- actes et travaux avant 21 avril 1962
- actes et travaux > 10 ans et conditions limitatives spécifiées dans le décret (D.VII.1 §2)



Avertissement préalable (D.VII.4)

- avant PV
- délai de mise en conformité entre 3 mois et 2 ans



Mesures de restitution (D.VII.22)

petits aménagements + délai = bon aménagement des lieux

- régularisation
- ~~retour au pristin état~~



V. Synthèse des rôles des CCATM



Avis obligatoire de la CCATM pour

PERMIS ou CU2

- Demandes de permis ou de CU2 qui impliquent une ou plusieurs **dérogations** au PdS ou normes du GRU

Adoption d'un nouvel outil (schéma ou guide)

- Adoption d'un SDC ou d'un SOL
- Adoption d'un GCU

Révision du plan de secteur

- *Révision ordinaire*
 - à l'initiative de la commune
 - à l'initiative d'une personne physique ou morale (privée ou publique)
- *Révision accélérée*
 - pour l'inscription d'une ZEC sans compensation

L'adoption d'un périmètre SAR

La mise à jour des listes des arbres, arbustes et haies remarquables (R.IV.4-9)

En général: 30 jours pour remettre un avis, sinon il est réputé favorable !



Rôle de la CCATM pour

- L'élaboration des dossiers de **Rénovation urbaine** avec la commune (D.V.14)
- Les suivis, observations et suggestions au cours des analyses préalables des **études d'incidences** (D.VIII.30)

Participation aux réunions

- Participation obligatoire à la **réunion d'information préalable** à la révision du plan de secteur
- Participation obligatoire d'un représentant de la CCATM à la **réunion de projet** (avant le dépôt de la demande de permis)

+ avis d'initiative

Importance

- La CCATM est toujours une des conditions nécessaire pour la **décentralisation** (autonomie décisionnelle de la commune)
- Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours contre une décision du collège communal si cette décision va à l'encontre de **l'avis de la CCATM dans le cadre d'une consultation obligatoire.** (D.IV. 65)



VI. Programme CoDT pour les CCATM - Agenda



Maison de l'urbanisme du Brabant wallon – www.mubw.be

- **18 mai à partir de 19h** pour les CCATM de Tubize, Rebecq, Braine-le-Château, Ittre et Nivelles
Administration communale de Tubize
- **6 juin à partir de 19h** pour les CCATM de Court-Saint-Étienne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chaumont-Gistoux, Walhain, Chastre, Villers-la-Ville et Genappe
Foyer populaire à Court-Saint-Étienne
- **12 juin à partir de 19h** pour les CCATM de La Hulpe, Rixensart, Lasne, Braine-l'Alleud et Waterloo
Administration communale de La Hulpe

Jeudi 3 octobre à partir de 19h - Ottignies : *Le CoDT pour les CCATM : continuité et innovations* par **Bernard PAQUES**, Avocat spécialiste en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Inter-environnement Wallonie - www.iewonline.be

23 mai 2017 de 10h à 12h

Palais des Congrès de Namur



midi de l'urbanisme

Le CoDT : ça donne quoi ?

> **Bernard Paques**

Avocat, Conseiller d'État, chargé de
cours à l'UCL et à l'Ulg

> **Christian Radelet**

Fonctionnaire délégué au Service
Public de Wallonie

> **Jérôme Snappe**

Responsable du service Urbanisme
de Perwez

9 juin

12h à 14h30

Ferme du Douaire

2 avenue des Combattants
1340 Ottignies

Infos et réservations

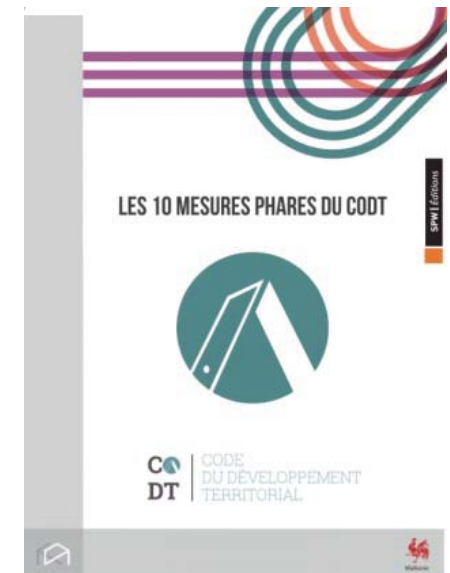
m.urbanisme@ccbw.be

010 62 10 53

VII. Ressources et informations



- Site web de la DGO4
- Site web de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie
- Ouvrages publiés par l'UVCW (2 tomes)
- Espace-vie 271



Pour décoder le CoDT

- AR : accusé de réception
- CAR : commission d'avis sur les recours
- CATU : conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme
- CCATM : commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
- CWATUP(E) : code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et (de l'Energie)
- DG04 : direction opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie
- PAT : pôle d'aménagement du territoire
- CU2 : certificat d'urbanisme n°2
- EIE : étude d'incidence sur l'environnement
- FD : fonctionnaire délégué
- EP : enquête publique
- GCU : guide communal d'urbanisme
- GRU : guide régional d'urbanisme
- PU : permis d'urbanisme
- PUCG : permis d'urbanisme de constructions groupées
- PRU : périmètre de remembrement urbain
- PdS : plan de secteur
- RIP : réunion d'information préalable
- SDT : schéma de développement du territoire
- SDC : schéma de développement communal
- SDPC : schéma de développement pluricommunal
- SAR : site à réaménager
- SOL : schéma d'orientation local
- SRPE : site de réhabilitation paysagère et environnementale
- ZAE : zone d'activités économiques
- ZDE : zone de dépendance d'extraction
- ZEC : zone d'enjeu communal
- ZER : zone d'enjeu régional
- Etc.

Merci pour votre attention

Infos et contacts

m.urbanisme@ccbwb.be

010 62 10 53

www.mubw.be



Maison de l'urbanisme



Le Brabant wallon Wallonie